



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-163

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire de Caen / Secretariat de direction**

14-2021-09-09-00001 - Délégation de signature (12 pages) Page 3

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2021-08-31-00016 - Décision autorisation CAARUD (4 pages) Page 16

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

14-2021-09-06-00003 - decision du 6 septembre 2021 portant constatation de la cessation definitive d'activite de l'officine de pharmacie « pharmacie residence Iyautey » a caen (14000) (2 pages) Page 21

14-2021-09-08-00002 - decision du 8 septembre 2021 modificative de l'autorisation de dispenser a domicile de l'oxygene a usage medical au profit de la societe « asdia » relative a l'ouverture d'un site de stockage annexe au grand quevilly (76) par rattachement du site d'ifs (14) (3 pages) Page 24

## **Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale**

14-2021-09-01-00010 - arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie JEZEQUEL dans le cadre de sa suppléance en qualité de directrice adjointe chargée du secteur médico-social (2 pages) Page 28

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2021-09-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-DUVAL MARC-SAP431913797 (2 pages) Page 31

14-2021-09-07-00002 - AVIS D'APPEL À CANDIDATURES POUR LA REPRISE DE GESTION DE 50 PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) (8 pages) Page 34

## **Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie et Pays de Loire) /**

14-2021-09-08-00003 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 8 septembre 2021 (1 page) Page 43

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ**

14-2021-09-08-00004 - Décision n°2021-301-Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ? Calvados (11 pages) Page 45

## **DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine /**

14-2021-09-01-00011 - Décision de délégation spéciale de signature aux agents du pôle de gestion fiscale de la DRFIP 35 (3 pages) Page 57

## **Sous-préfecture de Vire /**

14-2021-09-06-00004 - S3-KonicaC21090909230 (4 pages) Page 61

Centre pénitentiaire de Caen

14-2021-09-09-00001

Délégation de signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest**

**Centre pénitentiaire de Caen**

**A Caen, le 9 septembre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration  
Vu l'article R.312-4 du code des relations entre le public et l'administration  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/11/2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Madame Nicole MININGER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation provisoire du. 13/09/2021. au 26/09/2021 de signature est donnée à Monsieur Arnaud MALET, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Décisions concernées	Articles
----------------------	----------

<b>Visites de l'établissement</b>	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12
<b>Vie en détention et PEP</b>	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222

<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24

<b>Discipline</b>	R. 57-7-5 +
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60
<b>Isolement</b>	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68

	R. 57-7-70
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI
<b>Quartier spécifique UDV</b>	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4
<b>Quartier spécifique QPR</b>	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16
<b>Mineurs</b>	
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après	Art 58 RI

consultation des services de la PJJ	
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1
<b>Achats</b>	
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI

Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>	
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Informar le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée  Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )	R. 57-8-23
<b>Entrée et sortie d'objets</b>	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718

	D. 432-3
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2
<b>Administratif</b>	
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>	
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12
<b>Gestion des greffes</b>	I
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51
<b>Régie des comptes nominatifs</b>	I
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90
<b>Ressources humaines</b>	I
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373
<b>GENESIS</b>	I
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22

Délégation de signature se rapportant à l'exercice des attributions lors de la présidence de la Commission Pluri-disciplinaire Unique ;

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>[1]</sup>

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Nicole MININGER





Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-08-31-00016

Décision autorisation CAARUD

**DECISION PORTANT CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA  
REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES (CAARUD), IMPLANTE SUR  
LISIEUX ET GERE PAR L'ASSOCIATION EDUCATION SOLIDARITE INFORMATION (ESI) 14**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

**VU** la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** l'appel à projet lancé le 12 mars 2021 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), implanté sur la ville de Lisieux ou une commune limitrophe ;

**CONSIDERANT** le projet déposé le 25 mai 2021 par l'association Education Solidarité Information 14 ;

**CONSIDERANT** l'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 6 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) implanté sur Lisieux, géré par l'association Education Solidarité Information 14, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EDUCATION SOLIDARITE INFORMATION 14 <b>N°FINESS</b> : 14 002 526 3 <b>Statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : CAARUD <b>N°FINESS</b> : 14 003 336 6 <b>Catégorie d'établissement</b> : 178 - CAARUD <b>Mode de financement</b> : 34 - ARS/DG
<b>Code discipline</b> : 508 – accueil orientation, soins, accompagnement pour difficultés spécifiques <b>Code clientèle</b> : 814 – personnes consommant des substances psychoactives illicites <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – accueil de jour  <b>Capacité totale autorisée</b> : aucune (file active)	

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 5** : La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **31 AOUT 2021**

✓/ Le Directeur général,  
La Directrice générale adjointe:  
**Elise NOGUERA**  
Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-09-06-00003

decision du 6 septembre 2021 portant  
constatation de la cessation definitive d'activite  
de l'officine de pharmacie « pharmacie  
residence Iyautey » a caen (14000)

**DECISION DU 6 SEPTEMBRE 2021 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE RESIDENCE LYAUTEY » A CAEN  
(14000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 10 juin 1968 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à CAEN, 30-32 rue des Carrières de Vaucelles (licence n° 219) ;

**VU** la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

**VU** le courrier du 30 juin 2021, réceptionné le 6 juillet 2021 à l'Agence régionale de santé de Normandie, de Maître Olivier XUEREF, Avocat, cabinet d'Avocats HERPIN-LEFEVRE-XUERE à CAEN, en qualité de représentant des intérêts de Monsieur Pierre-Olivier DESCHAMPS, héritier de Madame Nicole GALERNE, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE RESIDENCE LYAUTEY » sise 30-32 rue des Carrières de Vaucelles à CAEN (14000), présentant un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de CAEN, avec indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie susvisée par la société de pharmacien EURL « PHARMACIE LEVESQUE » sise 47 avenue d'Harcourt à CAEN (14000), représentée par Madame Stéphanie LEVESQUE, pharmacien titulaire, et de restitution le 18 septembre 2021 à minuit de la licence n° 219 délivrée par le Préfet du Calvados le 10 juin 1968, de l'officine de pharmacie sise 30-32 rue des Carrières de Vaucelles à CAEN (14000) ;

**VU** l'acte du 29 juin 2021 de cession d'éléments d'officine de pharmacie sous conditions suspensives, signé entre Monsieur Pierre-Olivier DESCHAMPS, ayant droit de Madame Nicole GALERNE et représentant l'officine de pharmacie « PHARMACIE RESIDENCE LYAUTEY » et

Madame Stéphanie LEVESQUE représentant la société de pharmacien EURL « PHARMACIE LEVESQUE » ;

**VU** l'avis préalable du 26 juillet 2021 de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 ;

**VU** l'examen des modalités de cette cessation définitive d'activité par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 2 septembre 2021 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La cessation définitive d'activité au 18 septembre 2021 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE RESIDENCE LYAUTEY », sise 30-32 rue des Carrières de Vaucelles à CAEN (14000), est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 219 délivrée par le Préfet du Calvados le 10 juin 1968.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 septembre 2021

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-09-08-00002

decision du 8 septembre 2021 modificative de  
l autorisation de dispenser a domicile de  
l oxygene a usage medical au profit de la societe  
« asdia » relative a l ouverture d un site de  
stockage annexe au grand quevilly (76) par  
rattachement du site d ifs (14)

**DECISION DU 8 SEPTEMBRE 2021 MODIFICATIVE DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE  
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL AU PROFIT DE LA SOCIETE « ASDIA »**

**RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN SITE DE STOCKAGE ANNEXE AU GRAND QUEVILLY (76)  
PAR RATTACHEMENT DU SITE D'IFS (14)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 octobre 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, société ASDIA, site de rattachement d'IFS (14) ;

**VU** la note d'information n° DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 30 août 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande du 6 janvier 2021, réceptionnée le 5 mars 2021, déclarée recevable le 10 mai 2021, présentée par la société ASDIA, dont le siège social est situé à STRASBOURG (67200) boulevard René Leriche, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement situé à IFS (14123) 1160 boulevard Charles Cros, zone Objectifs Sud, par l'ouverture d'un site de stockage annexe à LE GRAND QUEVILLY (76120) 1 avenue Victor Griffuelhes, dépendant du site de rattachement d'IFS ;

**CONSIDERANT** les réponses du 1<sup>er</sup> juillet 2021 apportées aux remarques soulevées par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie en charge de l'instruction de la demande, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire ;

**CONSIDERANT** que le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie soulève la nécessité de :

- réintégrer dans les meilleurs délais les activités de nettoyage-désinfection des dispositifs médicaux d'oxygénothérapie dans les locaux du site de rattachement d'IFS ou de sous-traiter cette étape à un site de rattachement plus proche ;
- déployer dans les meilleurs délais sur les sites d'IFS et du GRAND QUEVILLY le nouveau système informatisé validé comportant l'ensemble des fonctionnalités prévues dans les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, système envisagé depuis l'autorisation en 2018 du site de rattachement d'IFS ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée le 6 janvier 2021 par la société ASDIA, dont le siège social est situé à STRASBOURG (67200) boulevard René Leriche, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement situé à IFS (14123) 1160 boulevard Charles Cros, zone Objectifs Sud, par l'ouverture d'un site de stockage annexe à LE GRAND QUEVILLY (76120) 1 avenue Victor Griffuelhes, dépendant du site de rattachement d'IFS, est autorisée.

**ARTICLE 2 :** L'article 1 de la décision du 11 octobre 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société ASDIA, site de rattachement d'IFS, est ainsi modifiée :

La société ASDIA, dont le siège social est situé à STRASBOURG (67200) boulevard René Leriche, est autorisée :

- à la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement, sis à IFS (14123) 1160 boulevard Charles Cros, zone Objectifs Sud, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72) ;
- à disposer d'un site de stockage annexe, implanté à LE GRAND QUEVILLY (76120) 1 avenue Victor Griffuelhes, dépendant du site de rattachement d'IFS, destiné aux opérations de stockage de réservoirs patients d'oxygène liquide et de concentrateurs.

**ARTICLE 3 :** Les autres éléments de la décision restent inchangés.

**ARTICLE 4 :** Les activités autorisées sur le site de rattachement situé à IFS doivent être réalisées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables à la dispensation à domicile de l'oxygène médicale. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 septembre 2021

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



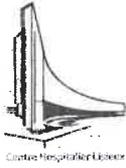
Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Centre hospitalier de Lisieux

14-2021-09-01-00010

arrêté portant délégation de signature à  
Madame Nathalie JEZEQUEL dans le cadre de sa  
suppléance en qualité de directrice adjointe  
chargée du secteur médico-social



**DECISION N° 2021-15  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du CNG en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 nommant Madame Nathalie JEZEQUEL en qualité de Directrice-Adjointe aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

**ARTICLE 2 –** Madame Nathalie JEZEQUEL, Directrice-Adjointe, est chargée de la Direction du secteur Médico-social.

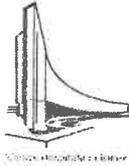
**ARTICLE 3 –** Délégation est donnée à Madame Nathalie JEZEQUEL pour signer, dans la limite de ses attributions, tous courriers, attestations et actes, à l'exception des pièces administratives destinées aux Autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales.

**ARTICLE 4 –** En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> –** Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

**ARTICLE 6 –** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département,

**ARTICLE 7 :** Elle prend effet immédiatement.



**ARTICLE 8 :** Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Délégué

Nicolas BOUGAUT

Le Directeur-Adjoint  
Délégué

Nathalie JEZEQUEL

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-09-09-00002

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant  
récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne -OSP- DUVAL  
MARC-SAP431913797

**Arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/431913797 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 8 septembre 2021, concernant les services à la personne présentée par Monsieur Marc DUVAL, pour le compte de l'entreprise individuelle DUVAL MARC, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 44 rue Maréchal de Lattre de Tassigny- LUC SUR MER (14530), numéro SIREN **431913797**

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** L'entreprise individuelle DUVAL MARC, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/431913797**

**ARTICLE 3** L'entreprise individuelle DUVAL MARC, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**ARTICLE 4** : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 8 septembre 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 septembre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc  
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-09-07-00002

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES POUR LA  
REPRISE DE GESTION DE 50 PLACES  
D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR  
DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA REPRISE DE GESTION DE 50 PLACES  
D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)**

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner un opérateur qui reprendra la gestion de 50 places d'HUDA gérées jusqu'au 31 décembre 2021 par une autre association.

**Date limite de dépôt des projets : le 7<sup>e</sup> octobre**

**Les ouvertures de places devront être réalisées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour l'appel à candidatures :**

Monsieur le Préfet du département du Calvados, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados, rue Daniel HUET, CS 35327, 14 053 CAEN cedex 4.

**2 – Objet de l'appel à candidatures :**

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner un opérateur en capacité de reprendre la gestion de 50 places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). À ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires.

**3 – Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection :**

Les réponses au présent appel à candidatures seront analysées par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

DDETS du Calvados – Site A  
Centre Administratif Départemental  
rue Daniel Huet - CS 35327  
14053 CAEN Cedex 4

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité du candidat à ouvrir de façon effective les places au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- capacité du candidat à proposer et à s'engager sur un rétroplanning précis ;
- capacité du candidat à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles ;
- capacité du candidat à proposer une implantation regroupée des places dans un souci d'optimisation de gestion ;
- capacité du candidat à assurer une continuité de l'activité en travaillant en étroite collaboration avec l'opérateur qui cède ses places ;
- capacité du candidat à présenter un projet d'établissement, démontrant le respect du cahier des charges joint en annexe ;
- capacité du candidat à proposer un budget de fonctionnement équilibré dans le cadre du tarif national fixé pour les places d'HUDA soit 17€/ jour /place ;
- capacité du candidat à proposer une localisation des places qui contribue au rééquilibrage territorial y compris infra-régional, notamment en privilégiant les zones moins tendues en matière d'hébergement et de logement. À cette fin, les 50 places devront être localisées hors de la ville de Caen.

**4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature par mail au plus tard pour le 01 octobre 2021.

Le dossier de candidature devra être adressé à l'adresse suivante : [ddets-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr](mailto:ddets-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr)

**5 – Composition du dossier de réponse:**

Le dossier de réponse devra comporter les documents suivants :

- 1) Une lettre de candidature signée du représentant légal, présentant l'organisme gestionnaire, les motivations, le projet d'accompagnement ;
- 2) Le projet de reprise de gestion décrivant, en conformité avec le cahier des charges figurant en annexe, les moyens et modalités que l'opérateur entend mobiliser pour être en capacité de reprendre la gestion des places au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Celui-ci se composera :
  - d'une partie relative aux personnels détaillant les effectifs par type de qualification ;
  - d'une partie relative aux exigences architecturales décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ;

DDETS du Calvados – Site A  
Centre Administratif Départemental  
rue Daniel Huet - CS 35327  
14053 CAEN Cedex 4

- d'une partie relative au rétroplanning qui permettra de respecter l'échéance de mise en œuvre des places fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- d'une partie relative aux modalités de collaboration mises en places avec l'opérateur qui cède ces places afin de garantir une continuité dans les prises en charge ;
- d'une partie relative au budget comportant :
  - ✓ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - ✓ les incidences sur le budget d'exploitation, du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - ✓ le budget prévisionnel en année pleine pour sa première année de fonctionnement.

#### **6 – Publication et calendrier relatifs au présent appel à candidatures :**

Ce document est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 07 octobre 2021.

Fait à Caen, le 7 septembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VERRIN

DDETS du Calvados – Site A  
Centre Administratif Départemental  
rue Daniel Huet - CS 35327  
14053 CAEN Cedex 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
14-2021-09-07-00002

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

NOR : INTV1916145A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3, R. 744-6 et R. 744-6-1,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des étrangers en France,  
P.-A. MOLINA*

### ANNEXE

#### CAHIER DES CHARGES DES LIEUX D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la durée d'instruction des demandes d'asile et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

#### 1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent :

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie privée, à savoir un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et un maintien de l'unité familiale ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

## 2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

## 3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système scolaire. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'instruction obligatoire. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

## 4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

## 5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peut saisir le président du tribunal administratif en référé, dans les conditions prévues par l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### **6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin**

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile ;
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'Etat compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'Etat de transfert ;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le gestionnaire du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin ou dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre Etat membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.



Direction interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie  
et Pays de Loire)

14-2021-09-08-00003

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP  
de RENNES du 8 septembre 2021

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nicole RICHARD (MININGER) en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN à compter du 13 septembre 2021**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 novembre 2018 portant mutation de Madame Nicole RICHARD (MININGER) à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 août 2020 portant mutation de Madame Amélie RANFAING au centre pénitentiaire de Caen, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Clémence LEFORT à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 8 septembre 2021 mettant à la disposition au centre pénitentiaire de Caen, Monsieur Arnaud MALET, du 13 au 26 septembre 2021, en appui de la direction de cet établissement

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Nicole RICHARD (MININGER), Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole RICHARD (MININGER), délégation de signature est donnée à Madame Amélie RANFAING, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen et à Madame Clémence LEFORT, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen et délégation de signature temporaire du 13 au 26 septembre 2021 est donnée à Monsieur Arnaud MALET, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 8 septembre 2021

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires Grand Ouest

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-09-08-00004

Décision n°2021-301-Subdélégation de signature  
en matière d'activités de niveau départemental  
? Calvados



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

### **DÉCISION N°2021-301**

#### **Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados**

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever  
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex  
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

**SERVICES  
PUBLICS+**



Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 – Domaines d'activités**

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Gestion forestière
7. Mines, carrières et énergie

8. Contrôles de véhicules routiers
9. Surveillance et contrôle des déchets
10. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
11. Risques naturels

**A l'exception des actes et décisions suivants :**

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

**Article 2 – Liste des actes**

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité industrielle et examens au cas par cas</b>	
<p><b>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</b></p> <p>- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),</li> <li>o saisine des autorités ou personnes compétentes .</li> </ul> <p>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23</li> <li>• Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014</li> <li>• Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - Articles R.181-4 à R.181-12</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ échanges dans le cadre de l’instruction d’un porter à connaissance</li> <li>◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections</li> </ul> <p>- Quotas d’émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications</li> <li>◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications</li> <li>◦ Correspondance avec le ministère en charge de l’environnement sur la gestion des allocations</li> </ul>	<p>- Articles R.181-16 à R.181-32</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d’exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,</li> <li>• Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l’ensemble de l’Union concernant l’allocation harmonisée de quotas d’émission à titre gratuit conformément à l’article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,</li> <li>• Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l’environnement</li> </ul>
<p><b>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</b>  Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p> <p><b>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d’hydrocarbures,</li> <li>• Habilitation, sous forme d’un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</li> </ul> <p><b>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accuser réception des demandes d’examen au cas par cas des modifications ou extensions</li> <li>• Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.557-1 à L.557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement</li> <li>• Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement -</li> <li>• Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement</li> <li>• Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement</li> <li>• Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,</li> <li>• Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,</li> <li>• Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants,</li> <li>• Approbation des consignes écrites,</li> <li>• Mise en révision spéciale,</li> <li>• Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,</li> <li>• Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,</li> <li>• Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,</li> <li>• Instruction des mises en demeure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.214-114 du code de l'environnement.</li> <li>• Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine</li> <li>• Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement,</li> <li>• Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues</li> <li>• Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages</li> <li>• Article L.171-8 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>3 - Réserves naturelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes</b>	
<p><b>4-1-</b> Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p><b>4-2-</b> Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p><b>4-3-</b> Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p><b>4-4-</b> Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés.</li> <li>• Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés,</li> <li>• Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application</li> <li>• Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</li> <li>• Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p><b>4-5-</b> Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p><b>4-6-</b> Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale),</li> <li>- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</li> </ul> <p>• <b>4-7-</b> Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</li> <li>• Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.</li> <li>• Articles L.411-5, L.411-6, R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement</li> </ul>
<p><b>4-8-</b> Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement</li> </ul>
<p><b>5 - Opérations d'inventaire</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.411-1-A du code de l'environnement,</li> <li>• Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,</li> <li>• Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.</li> </ul>
<p><b>6 - Gestion forestière</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux documents de gestion des forêts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,</li> <li>• Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>7 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)</b></p>	
<p><b>7-1</b> Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p><b>7-2</b> Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p><b>7-3</b> Stockage souterrain de gaz.</p> <p><b>7-4</b> Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz</li> <li>• Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes</li> </ul> <p><b>7-5</b> Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>7.5.a</b> - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,</li> <li>• <b>7.5.b</b> - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.555-17 du code de l'environnement</li> <li>• Article R.443-4 du code de l'énergie</li> <li>• Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.</li> <li>• Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>7.5.c</b> - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,</li> <li>• <b>7.5.d</b>- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie</li> <li>• <b>7.5.e</b>- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.</li> <li>• Article R.521-54 du code de l'énergie</li> <li>• Article R.314-7 du code de l'énergie</li> </ul>
<p><b>7-6 Utilisation de l'énergie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>7-6-a</b>- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,</li> <li>• <b>7-6-b</b>- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</li> <li>• Article D.446-3 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>8 - Contrôles des véhicules routiers</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>8-1</b>- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> <li>• <b>8-2</b>- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</li> <li>• <b>8-3</b>- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés</li> <li>• Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</li> <li>• Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</li> <li>• Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</li> </ul>
<b>9 - Surveillance et contrôle des déchets</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur,</li> <li>• Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</li> <li>• Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</li> <li>• Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</li> <li>• Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 1013/2006/CE.</li> </ul>
<b>10 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>• Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>11 – Risques naturels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ;</li> <li>• Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques.</li> <li>• Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation</li> <li>• Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR)</li> <li>• Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables</li> <li>• Article L.566-8 du code de l'environnement</li> <li>• Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 »</li> <li>• Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN</li> </ul>

### Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>Mme Karine BRULÉ</b> Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>M. Yves SALAÜN</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>M. David WITT</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>M. Stéphane DOUCHET</b> Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable							7.5 et 7.6			10	
<b>M. Philippe SURVILLE</b> Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable							7.5 et 7.6			10	
<b>Mme Amélie LACOGNE</b> Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable							7.5 et 7.6			10	
<b>M. Cyrille GACHIGNAT</b> Chef du bureau climat air énergie							7.5 et 7.6			10	

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. François WEBER</b> Chef du service risques	1	2					7.1 7.3 7.4		9		
<b>M. Olivier LAGNEAUX</b> Chef adjoint du service risques	1	2					7.1 7.3 7.4		9		
<b>Mme Isabelle FREBOURG</b> Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1										
<b>M. Fabien GILLERON</b> Chef de l'unité risques accidentels	1										
<b>M. Daniel BABEL</b> Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1								9		
<b>Mme Sylvie BOUTTEN</b> Cheffe adjointe du bureau des risques technologiques chroniques	1								9		
<b>Mme Anne MACHEFERT</b> Cheffe de l'unité sites et sols pollués, santé	1								9		
<b>Mme Nathalie DESRUELLES</b> Cheffe du bureau des risques naturels		2									
<b>Mme Olga LEFEVRE-PESTEL</b> Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5	6	7.1				
<b>Mme Catherine FAUBERT</b> Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5	6	7.1				
<b>M. Denis RUNGETTE</b> Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5	6					
<b>M. Frédéric BIZON</b> Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques							7.1				
<b>Mme Véronique FEENY-FEREOL</b> Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques							7.1				
<b>M. Thomas BIERO</b> Responsable de l'unité territoires labellisés				4							
<b>M. Florent CLET</b> Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation			3	4							

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Denis SIVIGNY</b> Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets				4	5						
<b>M. Laurent DUMONT</b> Chef du pôle mer et littoral				4	5		7.1				
<b>Mme Sandrine ROBBE</b> Adjointe au chef du pôle mer et littora				4	5		7.1				
<b>Mme Hélène MACH</b> Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules								8			
<b>M. Frederic DECHAMPS</b> Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules								8			
<b>M. Yvon QUEDEC</b> Chef de l'unité véhicules de Caen								8			
<b>Mme Fabienne HELOUIN</b> Cheffe de l'unité véhicules de Rouen								8			
<b>Mme Hélène REGNOUARD</b> Responsable de la mission estuaire de la Seine			3								
<b>M. Laurent PALIX</b> Chef de l'unité bidépartementale Calvados - Manche	1										
<b>M. Jean-Pierre ROPTIN</b> Chef délégué de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1										
<b>M. Bertrand CAGNEAUX</b> Coordonnateur déchets sites et sols pollués Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1										
<b>M. Jocelyn LEVAVASSEUR</b> Coordonnateur risques accidentels et sous sol, Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche,	1										
<b>Mme Sandrine ESTIENNE</b> Coordonnatrice risques chroniques et aspects territoriaux Adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1										

#### Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

#### Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Rouen, le 08 SEP. 2021

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical line that descends and loops back to the left, ending in a horizontal stroke.

Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

14-2021-09-01-00011

Décision de délégation spéciale de signature aux agents du pôle de gestion fiscale de la DRFIP 35

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Fiscal**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières :**

M. Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers et des missions foncières.

## **2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :**

Mme Sandra MACE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé ;  
Mme Pascale LORIOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division ;  
M. Thierry OLERON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de division.

## **3. Pour la Division Contrôle Fiscal :**

M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division contrôle fiscal.

## **4. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :**

Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;  
M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division affaires juridiques et contentieux, conciliateur fiscal départemental adjoint ;  
Mme Isabelle DOMICILE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division affaires juridiques et contentieux.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, est donnée à :

### **1. Pour la Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières :**

M. Christophe COLIN, inspecteur des Finances publiques ;  
Mme Marie-Thérèse BERTIN-ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Jannick COLLEU, inspectrice des Finances publiques.

### **2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :**

Mme Guenola HAYS, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Virginie MAITRALLAIN, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Patricia PILET, inspectrice des Finances publiques.

### **3. Pour la Division Contrôle Fiscal :**

M. Loïc DESOULLE, inspecteur des Finances publiques ;  
M. Olivier GOUEZ, inspecteur des Finances publiques ;  
Mme Isabelle LEBORGNE, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Annie THILL, inspectrice des Finances publiques ;  
M. LEMOINE Vincent, inspecteur des Finances publiques.

### **4. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux**

Pour les réponses aux questions de législation et le traitement du contentieux administratif, du rescrit, et des agréments ainsi que pour le traitement du contentieux juridictionnel des départements 35, 22, 29 et 56

Mme Pascale BIROTTEAU, contrôleur principale des Finances publiques ;  
M. Eric BOSCHER, inspecteur des Finances publiques ;  
Mme Françoise CARRE, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Sylvie DUVAL, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Isabelle FOUCHET, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Anne-Marie GAREL-OLIVARES, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Clémentine GUY, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Roseline LAUBENEAU, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Fabienne OUAIRY, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Caroline PREVEL, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Patricia AMOUR, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Florence LEROUX, inspectrice des Finances publiques ;  
M. Hubert GLOAGUEN, contrôleur principal des Finances publiques ;  
Mme Joëlle JAFFRES, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Cécile LAMBERT, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Sylviane LE PENNEC, inspectrice des Finances publiques ;  
Madame Annick LETOURNEAU, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Catherine L'HOURS, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Mélisande QUEMENER, contrôleur des Finances publiques.

**Article 3 :** La présente décision abroge la précédente décision du 8 juillet 2021 se rapportant à cet objet.

**Article 4 :** Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Sous-préfecture de Vire

14-2021-09-06-00004

S3-KonicaC21090909230



**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 27-2021 AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE ÉPREUVE  
SPORTIVE  
1<sup>er</sup> MOTOCROSS DE ROULLOURS – VIRE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-4 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-45-1, A331-16 à A331-21-3 et A331-32 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2021 portant interdiction d'accès et franchissement de certaines routes aux concentrations et aux manifestations sportives dans le département du Calvados pour l'année 2021;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de VIRE ;
- VU l'arrêté municipal de la Maire déléguée de ROULLOURS du 06 septembre 2021 interdisant le stationnement sur la VC 4 ;
- VU l'arrêté municipal de la Maire déléguée de ROULLOURS du 06 septembre 2021 interdisant la circulation sur le CR 36 ;
- VU l'arrêté municipal de la Maire déléguée de ROULLOURS du 06 septembre 2021 interdisant le stationnement sur la VC 150 et le CR 36 ;
- VU l'arrêté municipal de la Maire déléguée de ROULLOURS du 06 septembre 2021 interdisant la circulation sur la VC 151 et le CR 76 ;
- VU l'arrêté municipal de la Maire déléguée de ROULLOURS du 06 septembre 2021 interdisant le stationnement sur la VC 154;
- VU la demande et le dossier présentés par l'association OUVILLE MOTO CLUB en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 1<sup>er</sup> MOTOCROSS de Roullours VIRE NORMANDIE » les samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021, compétition placée sous l'égide de la fédération française de Motocyclisme ;
- VU les prescriptions du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados en date du 05 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable et les observations de l'adjoint au responsable du service du système information, de la circulation routière et de l'expertise territoriale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 08 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable du directeur départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) du Calvados en date du 06 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 12 août 2021 ;

Vu les pièces annexées au dossier et notamment l'attestation d'assurance en date du 08 avril 2021 en matière de responsabilité civile ;

SUR proposition du sous-préfet de VIRE,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association OUVILLE MOTO CLUB, sous l'égide de la fédération française de motocyclisme, est autorisée à organiser le « 1<sup>er</sup> MOTOCROSS de Roullours VIRE NORMANDIE » les samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021.

**Article 2 :** Le circuit aménagé à cette occasion sur des herbages de la commune de Roullours – VIRE NORMANDIE est homologué, à titre exceptionnel, par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 12 août 2021, pour l'organisation de cette manifestation.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions générales des textes susvisés ainsi que des préconisations édictées par les services compétents consultés et des mesures particulières arrêtées par la commission départementale de sécurité routière du Calvados (section épreuves sportives).

Un affichage des consignes de sécurité et de respect de l'environnement à destination du public sera effectué aux abords des parkings et sur les aires d'accueil réservées aux spectateurs.

De plus, un rappel du protocole sanitaire sera fait aux endroits stratégiques (zones spectateurs et de restauration)

### SÉCURITÉ ET SERVICE D'ORDRE

M. Franck DESMONTS assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité précédemment, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe par courriel à l'adresse suivante : [sp-vire@calvados.gouv.fr](mailto:sp-vire@calvados.gouv.fr).

La présence du public est interdite en dehors d'une zone expressément délimitée pour l'accueillir.

L'organisateur devra :

1 - mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité du public aux endroits réservés à cette fin. Des commissaires de course et/ou bénévoles, dûment identifiables au moyen de chasubles réfléchissantes, sont chargés d'interdire l'accès au circuit, de jalonner les accès, notamment pour permettre l'intervention rapide des secours en cas de besoin. Ils dirigeront les véhicules des spectateurs vers les parkings prévus.

2 - Respecter les prescriptions émises par la Commission Départementale de Sécurité Routière, à savoir :

- Laisser le libre accès aux engins de secours ;
- Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation ;

- Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique ;
- Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs ;
- Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables;
- Disposer des extincteurs à poudre polyvalente judicieusement répartis sur le circuit et s'assurer que les personnes savent les manipuler ;
- Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'évènement ;
- S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (Centre de Traitement de l'Alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable. Un essai de transmission devra être réalisé avant le début de la course ;
- Interdire le stationnement sur le chemin d'accès ainsi que sur la route aux abords (voie communale n°4). L'organisateur devra mettre un balisage à l'aide d'un ruban de signalisation sur les côtés de la route et une personne devra être chargée de la surveillance et du respect de cette interdiction ;
- Interdire l'accès du circuit aux spectateurs ;
- Une signalisation d'indication de la manifestation devra être posée, en amont et dans les deux sens de circulation, sur les RD 188 et 524 afin d'avertir les autres usagers de la route ;
- Le stationnement des véhicules devra être interdit sur le chemin d'accès et sur la voie communale N°4 ;
- Procéder à un affichage des consignes de sécurité et de respect de l'environnement à destination du public aux abords des parkings et sur les aires d'accueil réservées aux spectateurs. De plus, un rappel des dangers dus à l'abus d'alcool serait judicieux à proximité des buvettes ;
- la voie réservée aux secours devra être laissée libre en permanence et l'accès des spectateurs du parking vers la zone « public » sous surveillance afin d'interdire la traversée si les secours étaient mobilisés.

#### DISPOSITIF DE SECOURS

L'organisateur devra mettre en place le service de secours suivant, présent sur les lieux du début à la fin des épreuves, y compris pendant les essais et ce durant les deux jours que dure la compétition :

- *Médecin : Dr Lionel MULOT les 11 et 12 septembre 2021*

- *Ambulances : les 11 et 12 septembre 2021*

- « SARL AMBULANCES J. LEFEVRE » 21 et 35 rue Maréchal Juin – SAINT LO (50), présente avec une ambulance et son équipage

L'organisateur s'engage à arrêter les courses et à ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin et/ou des ambulances, ou en cas d'intervention des secours.

**Article 4 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se sont plus respectées.

**Article 5 :** Les frais afférents à la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 6 :** Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la sous-préfecture le lendemain de l'épreuve par courriel à l'adresse suivante : [sp-vire@calvados.gouv.fr](mailto:sp-vire@calvados.gouv.fr).

**Article 7 :** L'organisateur devra mettre à disposition des concurrents et des spectateurs des installations sanitaires.

Toutes mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

**Article 8 :** l'organisateur paiera les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commise du fait de l'épreuve. Le marquage des chaussées par l'organisateur est compris parmi les dommages et dégradations.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de VIRE NORMANDIE est chargé de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le bon ordre et la sécurité sur le territoire de sa commune. L'organisateur devra se mettre en rapport, à cet effet, avec les autorités municipales et les forces de l'ordre.

**Article 10 :** Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** le sous-préfet de Vire, le président du Conseil départemental du Calvados, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Vire, le directeur départemental d'incendie et de secours du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados, le maire de la commune de VIRE NORMANDIE, Monsieur Franck DESPONTS, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIRE NORMANDIE, le 06 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Vire,

Pierre-Emmanuel SIMON